

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

M. Naegelen, M. Panifous, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° A Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 3 *ter* A ainsi rédigée :

« « *Section 3 ter* A :

« « *Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes*

« « *Art. 222-33-2-3 bis.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de susciter des bruits ou tapages injurieux ou nocturne troublant la tranquillité d'autrui.

« « Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

« « L'action publique peut-être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inscrire le tapage nocturne et les bruits injurieux au niveau de délit et de permettre dans le même temps l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) à cette infraction.